

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TEX/W/17
5 juin 1973

Distribution spéciale

Groupe de travail du commerce des textiles

Original: anglais

DECLARATION FAITE PAR M. A. JURICH, CHEF DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS, A LA REUNION DU 4 JUIN 1973

1. D'après les observations formulées par les délégations lors de sessions antérieures du Groupe de travail, et d'après des avis analogues exprimés au cours de conversations bilatérales, nous concluons que:
 - a) les problèmes du commerce des textiles sont essentiellement, du point de vue tant des pays en voie de développement que des pays développés, des problèmes socio-économiques présentant des ramifications politiques;
 - b) une croissance saine des exportations de textiles des pays en voie de développement est un facteur important pour la poursuite du développement économique et social de ces pays;
 - c) les pays développés ne sont pas encore dans la pratique, en mesure d'ouvrir sans limitation leurs marchés des textiles; par conséquent, rien ne permet de supposer que la renonciation à toute réglementation du commerce international des textiles constitue, en ce moment, une option valable;
 - d) selon une conviction générale, il importe de définir un régime, qui soit compatible avec les principes de l'Accord général, si l'on veut éviter que le commerce mondial des textiles ne sombre dans le chaos qui résulterait des actions unilatérales des principaux participants à ce commerce.

2. Pour la délégation des Etats-Unis, les "problèmes" du commerce des textiles se répartissent entre deux catégories générales: du point de vue des pays en voie de développement, les "problèmes" se rattachent directement au caractère satisfaisant ou non du niveau et des conditions de l'accès aux marchés des textiles des pays développés; du point de vue des pays développés, ils résultent des préoccupations causées par les risques de préjudice inhérents à une croissance rapide et sans freins d'importations d'articles textiles perturbatrices, les importations de ce genre dépassant dans tous les cas les possibilités d'adaptation des industries et de la main-d'oeuvre nationales.

3. Si les avis diffèrent quant à l'efficacité de l'Accord à long terme en tant qu'instrument de régulation des échanges, nous considérons que cet accord, qui vise à ménager une expansion ordonnée du commerce mondial des textiles de coton, a été bénéfique aussi bien pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs. L'Accord présente cependant le défaut majeur de n'avoir pas prévu l'évolution technologique du secteur des textiles ni les modifications du goût des consommateurs qui en ont résulté. Comme l'industrie cotonnière et l'industrie des textiles de fibres chimiques constituent grosso modo une seule et même branche, les garanties que les pays importateurs de textiles étaient en droit d'attendre de l'Accord à long terme ont été sérieusement amoindries par un phénomène prononcé de substitution qui a joué en faveur des textiles de fibres chimiques, auxquels ne s'applique naturellement pas l'Accord à long terme.

4. Nous constatons que l'Accord à long terme a apporté:

- a) un ensemble équilibré de principes qui ont servi de fondation aux politiques des gouvernements et aux actions dans le commerce international des textiles de coton;
- b) un coefficient minimum de croissance équitable, qui s'explique aux limites agréées en application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord;
- c) des limitations au recours à des mesures de restriction unilatérales (article 3) qui, concurremment, reconnaissent aux Etats souverains le droit de prendre les mesures appropriées en cas de désorganisation de leur marché;
- d) un énoncé raisonnable des éléments qui constituent une désorganisation, ou une menace de désorganisation, du marché;
- e) des dispositions d'équité qui garantissent les droits des pays participants au regard du traitement accordé aux non participants, et
- f) ce qui importe par dessus tout, une clause qui permet à tous les participants de négocier des ententes bilatérales dans des conditions mutuellement acceptables, du moment qu'elles ne sont pas incompatibles avec les objectifs fondamentaux de l'Accord.

Nous considérons, dans l'ensemble, que les caractéristiques de l'Accord à long terme que je viens d'énumérer ont toutes leurs mérites et devraient être reprises dans toute solution que notre Groupe de travail envisagerait. Nous constaterons en outre que la négociation d'accords bilatéraux dans le cadre de l'Accord à long terme, tout au moins en ce qui concerne le marché des Etats-Unis, a eu pour effet de faciliter l'accès sur ce marché de textiles en provenance d'un grand nombre de pays en voie de développement.

5. Compte tenu des problèmes évoqués au cours de nos débats par les pays exportateurs et par les pays importateurs, considérant l'expérience que nous avons faite ensemble, pendant plusieurs années, du commerce des textiles de coton, et constatant l'évolution de la composition par fibres du commerce mondial des textiles, les Etats-Unis en sont venus à conclure qu'ils préféreraient, pour leur part, un simple amendement de l'Accord à long terme qui l'étendrait aux textiles fabriqués à partir des trois principales fibres, et que cet accord nouveau devrait prendre effet à compter du 1er octobre pour un laps de temps raisonnable.

6. Considérant l'expérience que nous avons faite de l'Accord à long terme et des diverses critiques qui ont été formulées le concernant au cours des années, il nous faut constater que les principales critiques ont été, pour beaucoup, dirigées contre l'administration des dispositions de l'Accord plutôt que contre ces dispositions en soi. Nous savons également que bien des points critiqués ont été résolus dans la négociation des accords bilatéraux qui, cela va de soi, constitue la méthode la plus satisfaisante de répondre aux soucis légitimes des pays importateurs et des pays exportateurs. Nul accord multilatéral, en soi et par soi, ne peut réglementer par le détail des relations commerciales entre nations prises individuellement; les accords de cette nature ne peuvent que constituer un cadre à l'intérieur duquel les réglementations peuvent être dirigées vers la réalisation d'objectifs spécifiquement limités.

7. Nous reconnaissons cependant qu'au cours de l'examen de ces problèmes dans le cadre de ce Groupe de travail, les pays exportateurs ont effectivement exprimé des motifs d'inquiétude valables, spécialement en ce qui concerne la prolifération des limitations au commerce des textiles. Nous pensons également qu'il n'y a guère, et peut-être même aucun motif d'inquiétude qui ne puisse faire l'objet d'une solution satisfaisante par la voie de la négociation multilatérale et bilatérale.

8. Parmi les problèmes qui, à notre avis, doivent être réglés sur une base multilatérale figurent:

- a) La durée de toute solution. les Etats-Unis ont noté que de nombreux membres du Groupe de travail ont souligné, au cours de l'examen de l'Accord à long terme, ce qui semble être la "permanence" d'une mesure temporaire. L'argument est valable en soi, bien qu'il ne donne pas assez de poids aux difficultés et aux réalités politico-économiques auxquelles se heurtent les pays développés lorsqu'ils s'efforcent d'aménager ou de rationaliser leurs industries nationales. L'expérience récente d'un grand pays importateur qui a entrepris une vaste campagne de rationalisation de son industrie est des plus instructives à cet égard. La délégation des Etats-Unis n'a aucune idée préconçue quant à la durée qui devrait être conférée à une "solution".
- b) Le problème des nouveaux venus. Depuis un certain temps, les Etats-Unis ont connaissance d'un certain nombre de réclamations selon lesquelles des nouveaux venus dans le commerce des textiles de coton estiment faire l'objet d'une discrimination du fait que leur accès aux marchés des pays

développés est limité à de faibles quantités. Le problème des nouveaux venus est difficile, car il a son origine dans les dispositions de l'Accord à long terme relatives à l'équité de traitement, ainsi que dans les dispositions subsidiaires des accords bilatéraux. Il faudrait de nouveau noter que c'est rarement le volume des importations en provenance d'un pays donné qui désorganise ou menace de désorganiser un marché, mais bien le total des importations du produit considéré. Nous relèveront également que la notion de désorganisation ou de menace de désorganisation des marchés constitue le motif de la négociation des limites fixées dans le cadre des accords bilatéraux. L'importation additionnelle de produits considérés qui n'est généralement possible que parce que les premiers fournisseurs sont convenus de limiter leurs exportations de ces produits, va à l'encontre de l'objectif des accords bilatéraux négociés et, en même temps, des dispositions d'équité de l'Accord à long terme. Il est évident que ce problème, en particulier pour ce qui concerne les pays en voie de développement, est de ceux que le Groupe de travail doit considérer dans sa recherche de solutions multilatérales. Les Etats-Unis, quant à eux, ont conscience du problème et sont disposés à examiner tout projet de solution raisonnable.

9. Nous estimons que le moment est venu de faire un effort substantiel en vue de libéraliser les conditions d'échange pour les produits textiles de l'industrie artisanale des pays en voie de développement.

10. Nous ferons observer qu'un certain nombre des problèmes soulevés par les pays exportateurs lors des réunions du Groupe de travail paraissent, à notre avis, se prêter plus facilement à des solutions bilatérales par voie de négociation bilatérale. Selon nous, ces problèmes seraient les suivants:

- a) interchangeabilité des fibres à l'intérieur des limites fixées
- b) classement des produits par catégories
- c) éventail des produits pouvant faire l'objet de limitations
- d) modification des accords bilatéraux existants pour les rendre compatibles avec la "solution" à mettre en oeuvre.

Les Etats-Unis sont prêts à examiner et négocier ces questions avec leurs partenaires commerciaux du secteur textile.